



Ordonnance sur l'importation de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)

Modification du 30 novembre 2018

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles¹ est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 2

² L'OFAG examine les droits de douane tous les mois et les fixe, en veillant à ce que les prix du sucre importé, majorés des droits de douane et de la contribution au fonds de garantie (art. 16 de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays, LAP²), correspondent aux prix du marché dans l'Union européenne, mais au moins à 7 francs par 100 kilogrammes.

Art 50 Régime et tarif des émoluments

Les importations avec PGI sont soumises à un émolument. Le tarif des émoluments figurant à l'annexe 6 s'applique.

II

L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

L'ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture³ est modifiée comme suit:

¹ RS 916.01

² RS 531

³ RS 910.11

Art. 3, al. 1

¹ L'art. 50 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles⁴ s'applique au prélèvement d'émoluments pour les importations de produits agricoles.

IV

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

² L'art. 5, al. 2, a effet jusqu'au 30 septembre 2021; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.

30 novembre 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁴ RS 916.01

Annexe I

(art. 1, al. 1, 4, 5, al. 1, 7, 10, 13, al. 2, 27, al. 1, 32, al. 1, 34 et 37, al. 3)

Liste des droits de douane applicables lors de l'importation des produits agricoles, avec indication du régime du PGI, des valeurs indicatives d'importation, des dispositions spécifiques aux marchés, des groupes de prix-seuil et des contingents tarifaires ou des contingents tarifaires partiels

*Ch. 18, tableau***18. Marché du sucre**

...

Numéro tarifaire	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Informations complémentaires
1701.1200	0.00	[18-1]
1701.1300	0.00	[18-1]
1701.1400	0.00	[18-1]
1701.9110	18.70	non soumis au régime du PGI
1701.9991	18.70	non soumis au régime du PGI
1701.9999	0.00	[18-1]
1702.3029	1.60	non soumis au régime du PGI
1702.3038	2.10	non soumis au régime du PGI
1702.3042	4.50	non soumis au régime du PGI
1702.3048	5.60	non soumis au régime du PGI
1702.4029	4.50	non soumis au régime du PGI
1702.6028	0.00	non soumis au régime du PGI
1702.9019	0.00	[18-1]
1702.9022	0.00	[18-1]
1702.9023	2.10	non soumis au régime du PGI
1702.9024	18.70	non soumis au régime du PGI
1702.9028	18.70	non soumis au régime du PGI
1702.9032	0.00	[18-1]
1702.9033	0.00	[18-1]
1702.9034	10.00	non soumis au régime du PGI
1702.9038	10.00	non soumis au régime du PGI

